



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 48948

Texte de la question

M. Jean-Claude Lamant appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui prévoit la possibilité pour les collectivités de décharger de fonctions certains agents occupant un emploi fonctionnel. L'article 97 de ladite loi stipule que l'agent ainsi déchargé est placé sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale qui exerce à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'agent perçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. La prise en charge cesse après trois refus d'offre d'emploi. Après trois refus d'offre d'emploi correspondant à son grade, à temps complet ou non complet selon la nature de l'emploi d'origine, transmise par une collectivité ou un établissement au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion, le fonctionnaire est licencié ou admis à faire valoir ses droits à la retraite lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension. Compte tenu de la rédaction de cet article de la loi et du caractère particulièrement ambigu de la notion « de refus d'offre d'emploi », les collectivités concernées peuvent ainsi, en cas de non-transformation de l'offre d'emploi en emploi véritable, être astreintes à cotiser indéfiniment, sans pouvoir être exonérées de cette contribution au bout d'un certain nombre d'années, hors le cas du licenciement ou de la mise à la retraite ainsi que rappelé ci-dessus. Cette mesure peut sembler particulièrement injuste dans la mesure où la collectivité d'origine n'a finalement plus de liens avec l'agent déchargé et reste malgré tout soumise comme le prévoit la loi par ailleurs au bon vouloir d'une autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Il serait donc souhaitable de revoir les termes des dispositions législatives de manière à ne pas considérer, dans certains cas, les conséquences de la décharge d'emploi pour les collectivités comme une sanction, lesdites collectivités pouvant en matière de recrutement sur ces emplois précis avoir droit à l'erreur. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Lamant Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48948

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1031